



SOCIÉTÉ DE TIR
« **PLOEMEL TIR** »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version en vigueur

La sécurité des tireurs est notre priorité, et doit être la priorité de tous les tireurs.

SOMMAIRE

Préambule	3
TITRE I — Organisation et administration	3
Article 1 — Cotisation	3
Article 2 — Renouvellement de licence	3
Article 3 — Essais avant adhésion	3
TITRE II — Installations	4
Article 1 — Généralités	4
Article 2 — Accès	4
Article 3 — Utilisation	5
Article 4 — École de tir	5
TITRE III — Sécurité, obligations	6
Article 1 — Règles de sécurité	6
Article 2 — Manquement	7
Article 3 — Représentation	7
TITRE IV — Sanctions et procédures disciplinaires	7
Préambule	7
Article 1 — Dans le cadre des compétitions	8
Article 2 — Dans le cadre général	8
Article 3 — Procédure générale	8
Article 4 — Faute grave	8
Article 5 — Modalité de sanction	8
Article 6 — Sanctions	8
Article 6 bis — Appel devant le comité directeur	9
Article 6 ter — Assistance et défense de l'intéressé	9
TITRE V — Publicité	9

Préambule

La qualité de membre de la société « PLOEMEL TIR » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Le présent règlement sera porté à la connaissance de chaque adhérent dès son inscription à Ploemel Tir. Il appartient à ce dernier d'en prendre connaissance et de s'y référer durant toute son adhésion au club.

Tout non-respect d'une ou plusieurs directives du règlement intérieur engagerait l'entière responsabilité de chaque contrevenant et l'exposerait personnellement à toutes les sanctions administratives et pénales pouvant en découler.

La sécurité des tireurs est notre priorité, et doit être la priorité de tous les tireurs.

TITRE I — Organisation et administration

La communication interne du club se fait par affichage interne, circulaire e-mail et boucle WhatsApp. La communication externe se fait par la page Facebook et le site Web.

Le comité directeur et les commissions spécifiques s'organisent pour une communication efficace.

Article 1 — Cotisation

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année sportive.

Aucune réduction ne peut être accordée pour une souscription tardive.

Article 2 — Renouvellement de licence

Tout adhérent du club doit renouveler sa licence sportive impérativement aux dates définies par la fédération d'appartenance. Au-delà, le licencié n'est plus couvert par l'assurance fédérale.

Article 3 — Essais avant adhésion

Tout nouvel adhérent disposera de deux séances d'essais avant de confirmer ou non son souhait d'être licencié.

Le club pourra faire payer les consommables. Le tarif est décidé en assemblée générale et communiqué avant la séance.

TITRE II — Installations

Article 1 — Généralités

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du club de tir.

Les usagers ont à leur disposition des affiches portant les numéros de téléphone et les procédures légales pour toute atteinte potentielle à leur intégrité.

L'accès à l'armurerie est réglementé. Seules les personnes désignées par le président peuvent y accéder.

Un club house est un lieu de convivialité réservé aux membres de la Société de Tir, aux licenciés de nos fédérations, à nos invités ainsi qu'à leur proche famille.

Quand il est accessible, le parking devant le club est réservé aux adhérents et aux compétiteurs. Ces derniers devront s'y garer en marche arrière.

Article 2 — Accès

Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires définis par le comité directeur.

Les ouvertures et fermetures sont assurées par un directeur de tir : un élu ou membre ayant reçu délégation du président.

Les qualifications des formateurs sont affichées dans le stand. La liste des responsables est affichée au stand. Tous les documents administratifs sont disponibles dans un classeur à disposition du public.

Les visiteurs non-tireurs sont tenus d'utiliser les espaces réservés au public, l'accès aux pas de tir leur étant interdit sauf autorisation d'un responsable (élu ou directeur de tir).

L'accès au stand est autorisé aux :

- Membres à jour de leur cotisation,
- Tireurs licenciés invités, venant d'autres clubs,
- Candidats membres pour leurs deux séances d'essai,
- Invités occasionnels, sous réserve de l'accord d'un élu ou du directeur de tir, pour deux séances par an maximum.

Un registre de présence des usagers, dit « livre de police », est mis en place à l'accueil ; tout tireur, membre, candidat ou invité, est tenu de le signer dès son arrivée au stand.

La séance se déroule sous la responsabilité du directeur de tir, qui a toute autorité pour faire appliquer les règles de sécurité.

En cas d'erreur de sécurité, notamment par les débutants, tout tireur expérimenté ou le directeur de tir a le devoir de la faire corriger.

En cas de manquement grave et/ou répété aux règles de sécurité, la personne impliquée sera exclue du pas de tir par le directeur de tir.

Le président devra en être avisé dans les meilleurs délais. Le tireur impliqué pourra recevoir une sanction allant du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive, selon la procédure décrite plus bas dans ce règlement. En fonction de la gravité de l'infraction, un signalement aux autorités sportives ou administratives pourra en découler.

Le comité directeur ou son président peut décider de réserver tout ou partie du stand de tir à l'usage exclusif des participants à une compétition ou à un championnat que Ploemel Tir a pour mission d'organiser dans ses installations à une date définie à l'avance. Il peut aussi réserver le stand pour des événements de promotion des disciplines pratiquées.

Le comité directeur ou son Président peut interdire toute pratique du tir dans tout ou partie des installations lors de travaux de réfection ou d'entretien.

Le comité directeur ou son président est habilité à fermer occasionnellement le stand en cas de nombre insuffisant de membres d'encadrement permettant l'utilisation des pas de tir en toute sécurité.

La sécurité est toujours le premier critère d'évaluation d'une situation.

Article 3 — Utilisation

À travers ses sections, la société « PLOEMEL TIR » a pour objet la pratique du tir sportif de loisir et de compétition pour toutes les disciplines pratiquées.

Les tireurs doivent appliquer les consignes du règlement sportif de chaque discipline pratiquée au sein de chacune des sections.

Les armes doivent être conformes à la législation en vigueur pour les différentes disciplines pratiquées. En cas de doute, il convient de se rapprocher du directeur technique pour avis et autorisation.

Aucune arme « non connue » ne peut être utilisée dans le stand avant avis du directeur technique.

Les tireurs doivent respecter les installations, les utiliser à bon escient et veiller à leur propreté. La propreté du stand incombe aux utilisateurs.

L'accès à l'armurerie est réglementée. Seules les personnes autorisées par le Président (liste affichée) ou le directeur de tir (récupération de matériel entreposé) peuvent y accéder

Article 4 — École de tir

Pendant le créneau horaire défini, l'école de tir a la priorité d'utilisation du stand.

En fonction de l'occupation réelle, seul le formateur en charge peut décider de mettre une ou plusieurs lignes de tir à disposition de personnes externes à l'école de tir.

Le formateur de l'École de Tir a toute latitude, dans le respect de la loi et des règlements, pour mener son cours et gérer le groupe pour l'efficacité pédagogique attendue.

La présence aux cours est obligatoire, sauf excuse valable. En cas d'absence, les parents sont tenus d'en informer le responsable à l'avance, lorsque c'est possible. L'élève devra être présent un quart d'heure avant le début du cours et devra être récupéré par un adulte responsable connu du club dès la fin de celui-ci.

La responsabilité de Ploemel Tir n'est engagée que durant les heures de cours.

Pour les déplacements des écoles de tir, une autorisation de déplacement et d'intervention médicale devra être remplie et signée par les parents ou responsables légaux. Les armes ainsi que les potences, arbalètes et flèches mises à disposition, contre signature d'un registre de sortie, devront être rendues en totalité et en parfait état à l'issue des entraînements ou compétitions, le plus rapidement possible.

TITRE III — Sécurité, obligations

Article 1 — Règles de sécurité

Les règles de sécurité sont celles de la Fédération Française de Tir et des autres fédérations d'affiliation.

Tous les tireurs — y compris en séance découverte ou initiation — reçoivent une formation à la sécurité.

Les consignes de sécurité établies par la Fédération Française de Tir sont affichées sur chaque pas de tir. La surveillance du respect de ces règles au pas de tir doit être permanente et assurée par tous les tireurs. Les règles principales sont :

- Une fois chaque tir terminé, l'arme doit toujours être laissée en position de sécurité.
- En cas de déplacement ou si l'arme reste sans surveillance directe, le fil de sécurité est obligatoire.
- L'arme doit toujours rester dirigée vers les cibles ou vers le plafond pendant les déplacements.
- Il est formellement interdit de manipuler son arme et ses accessoires dès l'instant que quelqu'un se trouve en avant de la ligne de tir. Cet état de fait est forcément annoncé pour que les armes soient mises en sécurité.
- Il est interdit de toucher une autre arme que la sienne sans en avoir eu préalablement l'autorisation du tireur qui l'utilise. Pour des raisons pédagogiques ou de sécurité, le formateur ou le directeur de tir peut déroger à cette mesure.
- Tout déplacement avec arme dans l'enceinte des installations doit s'effectuer en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Il est formellement interdit de tirer sur n'importe quel autre objet que sur les cibles mises à disposition.
- L'instructeur doit être écouté et ses consignes appliquées sans délai.

Le directeur de tir veillera à la bonne application du règlement et des règles de sécurité. Il a toute latitude pour interdire l'accès au stand de tir à toute personne en situation irrégulière ou au comportement

anormal. Tous les tireurs ont la responsabilité de rapporter les manquements constatés au directeur de tir.

En aucun cas la responsabilité du directeur de tir ne saurait être engagée du fait d'un mauvais comportement d'un tireur si la formation de base a été assurée et si les remarques ont été faites.

Article 2 — Manquement

Tout manquement grave ou répété aux règles de sécurité, constaté par le directeur de tir ou par un élu, énumérées à l'article précédent du présent règlement, entraînera à l'égard du contrevenant l'expulsion immédiate du stand et, éventuellement, des conséquences disciplinaires.

En vertu du code pénal (loi du 1^{er} mars 1994), exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure par violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité constitue un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 3 — Représentation

Tout tireur représentant Ploemel Tir se doit d'avoir une tenue et un comportement ne nuisant pas à l'image de l'association. La tenue officielle du club est fortement recommandée pour toute compétition ou événement extérieur au club.

TITRE IV — Sanctions et procédures disciplinaires

Préambule

Un grand principe : nul ne peut être condamné à une mesure disciplinaire sans avoir été entendu et avoir pu présenter sa défense au cours d'une procédure inscrite dans les statuts et le règlement intérieur.

Peuvent être retenues et considérées comme fautes graves :

- Comportements dangereux répétitifs sur les stands,
- Vols et abus de confiance,
- Accusations calomnieuses envers les dirigeants du club et prononcées en public,
- Atteintes à l'intégrité physique ou morale, en dehors comme au sein de l'association,
- Détériorations volontaires de matériels appartenant à l'association,
- Comportement ou propos contraires au bon fonctionnement du club Ploemel Tir ou à la bonne entente entre ses membres.

Ces fautes devront faire l'objet d'observations écrites et avoir été constatées par témoins. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les fautes légères commises à répétition, dans l'intention de nuire, peuvent être constitutives de faute grave.

Article 1 — Dans le cadre des compétitions

Pendant le déroulement des compétitions officielles (à tous les niveaux), le règlement disciplinaire de la F.F.Tir s'applique. Les sanctions sportives fédérales n'excluent pas celles prises en application de ce règlement intérieur.

Article 2 — Dans le cadre général

Tous les responsables, ainsi que les membres de Ploemel Tir, doivent veiller tout particulièrement aux règles de sécurité et de bonne conduite définies dans le présent règlement intérieur. En cas de comportement dangereux, d'acte d'indiscipline ou de mauvaise conduite sportive, ils doivent en référer au directeur de tir, qui prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité.

Article 3 — Procédure générale

Afin de respecter la confidentialité et de sauvegarder les intérêts de l'adhérent ayant eu un comportement fautif ou supposé fautif, le Bureau directeur est seul habilité à enquêter et à se prononcer sur la suite à donner à l'affaire.

Article 4 — Faute grave

L'adhérent soupçonné d'avoir commis une faute grave sera, à titre conservatoire, suspendu de toute activité au sein de l'association. Si l'enquête aboutit à une atténuation de la faute ou à une mise hors de cause, l'adhérent ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'association.

Article 5 — Modalité de sanction

Le Bureau directeur est seul compétent pour prononcer une sanction en première instance.

L'adhérent faisant l'objet d'une demande de sanction sera convoqué devant le Bureau de l'association pour y être entendu et ce, en respectant un délai de 15 jours francs. Pendant ce délai, l'intéressé pourra prendre connaissance auprès du Président des pièces et documents le concernant, et le cas échéant, en prendre copie sur place.

La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 — Sanctions

Le Bureau directeur de Ploemel Tir pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension temporaire
- Exclusion

L'intéressé pourra faire appel, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Bureau qui a pris la décision et adressée au domicile du Président dans un délai de 21 jours francs à compter de la date d'expédition de la notification de la sanction, et ce à peine de forclusion.

Article 6 bis — Appel devant le comité directeur

L'appel, non suspensif à l'encontre de la sanction prise, sera transmis au Comité directeur, qui entendra l'intéressé. Son rapport, destiné à l'assemblée générale, sera transmis au président, qui devra convoquer celle-ci dans les délais prévus par les statuts.

L'assemblée générale statuera en deuxième instance et en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 ter — Assistance et défense de l'intéressé

Devant toutes les instances où l'intéressé sera appelé à comparaître, il pourra se faire assister d'un conseil de son choix qui, s'il n'est pas avocat, devra être porteur d'un mandat spécial. L'adhérent pourra désigner un membre de Ploemel Tir comme conseil, mais devra lui établir un pouvoir.

L'intéressé est admis à présenter sa défense oralement ou par écrit et notamment s'il ne peut se rendre personnellement à l'entretien pour raison majeure.

TITRE V — Publicité

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur est communiqué à la ligue régionale de la F.F.Tir et à la direction régionale de la jeunesse et des sports.

Ce règlement sera affiché dans le stand de tir de la société « PLOEMEL TIR ».

Le présent règlement a été adopté en assemblée générale extraordinaire tenue à Ploemel le 29 Août 2026, sous la présidence de Monsieur Marc Michel assisté de son bureau.